

3 juillet 1997

Ordonnance de Direction concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa)

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
vu les articles 25 et 26 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) [RSB 432.210], les articles 7,
8 et 14 de la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa) [RSB 433.11] et les articles 5, 11
et 28, alinéa 1 de l'ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa) [RSB 433.111],
[Préambule selon teneur du 19. 6. 2003]
arrête:

I. Champ d'application

Article premier

La présente ordonnance réglemente

- a* le passage aux classes/sections de 9^e année préparant aux écoles de maturité (enseignement gymnasial), les promotions et les possibilités de redoublement [Teneur du 19. 6. 2003];
- b* l'admission en école de maturité, les promotions et les possibilités de redoublement [Teneur du 19. 6. 2003];
- c* les absences et les dispenses en école de maturité;
- d* les indemnités. [Introduite le 19. 6. 2003]

II. Passage aux classes/sections de 9^e année scolaire préparant aux écoles de maturité (enseignement gymnasial), promotions et possibilités de répétition

1. Partie germanophone du canton

1.1 Admission à l'enseignement gymnasial de 9^e année scolaire

Art. 2

Admission sans examen

1. Inscription

Les représentants légaux d'un ou d'une élève de 8^e année scolaire désirant suivre l'enseignement gymnasial de 9^e année l'inscrivent auprès de la direction de l'école au moyen d'un formulaire spécial à remettre le 1^{er} novembre au plus tard.

Art. 3

2. Aptitude

L'aptitude à la fréquentation de l'enseignement gymnasial en 9^e année scolaire doit être évaluée en fonction des compétences et de l'assiduité au travail et à apprendre dans les disciplines suivantes:

- a* langue première,
- b* deuxième langue nationale,
- c* mathématiques,
- d* «Natur-Mensch-Mitwelt» en vue des leçons de sciences expérimentales et de sciences humaines dispensées dans le cadre de l'enseignement gymnasial de 9^e année scolaire.

Art. 4

3. Evaluation

¹ Les enseignants et les enseignantes évaluent les compétences des élèves dans leurs disciplines respectives ainsi que l'assiduité au travail et à apprendre; la conférence du personnel enseignant soumet une proposition de fréquentation de l'enseignement gymnasial à la commission scolaire.

² L'évaluation et la proposition se déroulent selon l'annexe 1 de la présente ordonnance de Direction.

Art. 5 [Teneur du 16. 6. 1998]

Proposition

¹ Si la conférence du personnel enseignant y est favorable, la commission scolaire décide de l'admission à l'enseignement gymnasial de 9^e année à la fin du premier semestre de 8^e année scolaire.

² Sinon, l'école inscrit l'élève à l'examen d'admission d'une école de maturité sur proposition des représentants légaux.

Art. 6

Examen

¹ L'examen a lieu en mars simultanément à Berne, Bienne, Berthoud ou Langenthal et Thoun ou Interlaken. Il comporte les mêmes épreuves et est soumis aux mêmes critères d'évaluation.

² L'examen porte sur les disciplines allemand, mathématiques et français en vertu de l'annexe 2 de la présente ordonnance de Direction.

³ Les épreuves ne sont pas publiques.

Art. 7

Décision relative à l'admission

¹ La commission scolaire responsable de la 8^e année scolaire communique aux représentants légaux la décision relative à l'admission accompagnée d'une indication des voies de recours en se fondant sur

- a la proposition favorable de la conférence du personnel enseignant ou
- b le résultat de l'examen.

² Recours peut être formé contre les décisions relatives à l'admission auprès de l'inspection scolaire.

³ Les candidats et les candidates ont le droit de consulter leurs travaux écrits; leurs représentants légaux y sont également autorisés.

Art. 8

Dossier d'information et d'examen

Les dossiers d'information et d'examen ainsi que les travaux écrits doivent être conservés par l'école d'accueil pendant un an, puis détruits.

Art. 8a [Introduit le 16. 6. 1998]

Ecoles privées

¹ La commission de l'école de maturité statue sur l'admission d'élèves issus d'une école privée sur la base de l'examen qu'elle leur a fait passer conformément à l'article 6.

² Est admis à passer l'examen quiconque n'a pas suivi plus de deux années d'école ou de formation supplémentaires par rapport à la 9^e année scolaire.

³ Recours peut être formé contre des décisions relatives à l'admission auprès de l'inspection scolaire.

1.2 Semestre probatoire, promotions et possibilités de redoublement [Teneur du 19. 6. 2003]

Art. 9 [Teneur du 15. 3. 2006]

Plan d'études

L'enseignement gymnasial de 9^e année scolaire suit le plan d'études de la filière gymnasial (9^e à 12^e année scolaire).

Art. 10

Semestre probatoire

¹ Le premier semestre de la 9^e année scolaire avec enseignement gymnasial constitue un semestre probatoire pour tous les élèves.

² Au milieu du premier semestre de 9^e année, les représentants légaux sont informés des performances de l'élève.

Art. 11

Promotion

¹ Constituent des disciplines comptant pour la promotion

- a la langue première,
- b la deuxième langue nationale,
- c l'anglais, l'italien ou le latin,
- d les mathématiques,
- e la biologie, [Teneur du 15. 3. 2006]
- f la chimie, [Teneur du 15. 3. 2006]
- g la physique, [Teneur du 15. 3. 2006]
- h la géographie, [Teneur du 15. 3. 2006]
- i l'histoire, [Introduite le 15. 3. 2006]
- k les arts visuels, [Introduite le 15. 3. 2006]
- l la musique. [Introduite le 15. 3. 2006]

² Un bulletin est suffisant si, dans les disciplines comptant pour la promotion, [Teneur du 15. 3. 2006]

- a le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note, et
- b trois notes au plus sont inférieures à 4.

³ Est autorisé à suivre l'enseignement gymnasial au second semestre de 9^e année quiconque obtient un bulletin suffisant pour le premier semestre. [Teneur du 15. 3. 2006]

⁴ Quiconque ne remplit pas ces conditions est exclu de l'enseignement gymnasial; sur demande, la période probatoire peut être prolongée d'un semestre. [Anciens alinéas 3 et 4]

⁵ Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions indiquées au 2^e alinéa, les élèves qui suivent l'enseignement gymnasial dans une classe secondaire avec un enseignement différencié, un enseignement par section de classe et un enseignement complémentaire peuvent achever leur scolarité obligatoire dans cette classe. Une éventuelle admission dans une 10^e année scolaire en école de maturité n'est possible que sur examen. [Anciens alinéas 3 et 4]

Art. 12

Décision de promotion

La commission scolaire décide de la promotion sur proposition de la conférence du personnel enseignant.

Art. 13 [Teneur du 16. 6. 1998]

Redoublement de la 9^e année scolaire [Teneur du 19. 6. 2003]

¹ En cas de justes motifs, les élèves de 9^e année peuvent jusqu'au 1^{er} octobre demander à la direction de l'école d'examiner leur aptitude à fréquenter l'enseignement gymnasial.

² La direction de l'école transmet la demande à l'inspection scolaire compétente en y joignant sa proposition.

³ En cas de justes motifs, l'inspection scolaire autorise l'élève qui le demande à redoubler [Teneur du 19. 6. 2003] sa 9^e année scolaire à condition qu'il ou elle subisse avec succès la procédure d'admission décrite à l'article 5, 1^{er} alinéa.

2. Partie francophone du canton

Art. 14 [Teneur du 7. 5. 2002]

L'évaluation et les décisions d'orientation en 8^e et en 9^e années scolaires se fondent sur l'ordonnance de Direction du 7 mai 2002 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) [RSB 432.213.11].

III. Admission en école de maturité, promotions et possibilités de répétition

1. Admission en dépit de 10^e année scolaire [Teneur du 16. 6. 1998]

1.1 Admission ordinaire

Art. 15

Définition

Constitue une admission ordinaire le passage d'une 9^e année scolaire préparant aux écoles de maturité dans une école publique du canton de Berne à une 10^e année en école de maturité.

Art. 16

Partie francophone du canton

1. Aptitude

¹ L'élève qui désire poursuivre ses études dans une école de maturité doit, en principe, suivre l'enseignement dispensé dans les classes/sections préparant aux écoles de maturité (p) de la 7^e à la 9^e année scolaire.

² L'élève qui suit l'enseignement dispensé dans les classes/sections modernes (m) ou générales (g) de la 7^e à la 9^e année scolaire peut également faire acte de candidature à l'école de maturité.

Art. 17

2. Evaluation

L'évaluation globale du travail de l'élève tient compte de

- a ses compétences en français, en allemand et en mathématiques,
- b ses compétences dans les autres disciplines,
- c son assiduité au travail et à apprendre ainsi que son comportement social.

Art. 18

3. Inscription

Les représentants légaux d'un ou d'une l'élève désirant suivre l'enseignement dispensé dans les écoles de maturité l'inscrivent auprès de la direction de l'école secondaire à la fin du premier semestre de la 9^e année scolaire.

Art. 19

4. Dossier d'information

¹ Pour chaque élève désirant suivre l'enseignement d'une école de maturité, l'école secondaire constitue un dossier d'information à l'intention du rectorat de l'école de maturité.

² Ce dossier comporte le rapport d'appréciation de 9^e année (1^{er} semestre), le bulletin scolaire de 8^e année (2^e semestre) et les données personnelles de l'élève. Pour les élèves inscrits à l'examen d'admission, il comporte en plus la recommandation de la conférence du personnel enseignant.

1.2 Admission extraordinaire

Art. 20

Définition

Constitue une admission extraordinaire dans une 10^e année en école de maturité le passage d'élèves

- a issus d'une école de maturité suisse ou étrangère reconnue sur le plan suisse,
- b issus d'une école privée,
- c ayant suivi une autre préparation.

Art. 20a [Introduit le 16. 6. 1998]

Condition

Peut être admis en école de maturité quiconque n'a pas suivi plus de deux années d'école ou de formation supplémentaires par rapport au niveau visé.

1.3 Admission sans examen

Art. 21 [Teneur du 16. 6. 1998]

Admission ordinaire

1. Partie germanophone du canton

L'admission ordinaire se fait sans examen.

Art. 22 [Teneur du 7. 5. 2002]

2. Partie francophone du canton

Est admis sans examen en école de maturité l'élève d'une «section préparant aux écoles de maturité (p)» qui, à la fin du premier semestre de 9^e année,

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont une note 5 au moins) ou deux niveaux A (note 5 au moins) et un niveau B;
- b obtient au moins la note 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- c n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

Art. 23

Admission extraordinaire

¹ Peut être admis sans examen en école de maturité quiconque vient d'une école de maturité publique reconnue sur le plan suisse et a acquis les qualifications nécessaires au niveau visé. [Teneur du 16. 6. 1998]

² La décision de promotion de l'école d'origine est reprise.

1.4 Admission avec examen

Art. 24 [Teneur du 16. 6. 1998]

Inscriptions

Les élèves ne remplissant pas les conditions d'une admission sans examen peuvent s'inscrire à l'examen d'admission dans une école de maturité qui le fait passer jusqu'à la mi-février.

Art. 25

Déroulement de l'examen

¹ L'examen sert à l'évaluation des performances en langue première, dans la deuxième langue nationale, en mathématiques et en anglais ou italien ou latin.

² Les modalités et les exigences de l'examen se fondent sur les annexes 3 a et 3 b de la présente ordonnance de Direction.

³ Les épreuves ne sont pas publiques.

Art. 26

Décision sanctionnant l'examen

¹ La commission scolaire de l'école de maturité ayant fait passer l'examen communique aux représentants légaux la décision sanctionnant l'examen avec une indication des voies de recours. [Teneur du 16. 6. 1998]

² Recours peut être formé contre les décisions sanctionnant l'examen auprès de la Direction de l'instruction publique.

³ Les candidats et les candidates ont le droit de consulter leurs travaux écrits; leurs représentants légaux y sont également autorisés.

2. Admission après le début de la 10^e année scolaire

Art. 27

Principe

- ¹ L'admission en école de maturité peut avoir lieu jusqu'à la fin de la 11^e année scolaire.
- ² L'admission suppose que l'élève aurait pu rester dans son école d'origine.

Art. 28

Admission sans examen

- ¹ Peut être admis sans examen en école de maturité quiconque vient d'une école de maturité publique reconnue sur le plan suisse et n'a pas suivi plus de deux années d'école ou de formation supplémentaires par rapport au niveau visé. *[Teneur du 16. 6. 1998]*
- ² La décision de promotion de l'école d'origine et les notes de contrôle continu sont reprises.
- ³ Les titulaires de certificats de maturité professionnelle peuvent être admis sans examen en école de maturité au début de la 11^e année scolaire.
- ⁴ Les titulaires d'un certificat d'école de culture générale ou d'un diplôme délivré par une école du degré diplôme proposant un enseignement d'une durée de trois ans, reconnus par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), peuvent être admis sans examen en école de maturité au début de la 11^e année scolaire s'ils peuvent justifier de la formation préalable correspondant à l'option spécifique choisie. *[Teneur du 21. 4. 2005]*
- ⁵ Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT) peuvent être admis sans examen en école de maturité au début de la 11^e année scolaire s'ils peuvent témoigner de la formation préalable correspondant à l'option spécifique choisie et s'ils ont obtenu leur diplôme avec au moins 5,0 de moyenne. *[Anciens alinéas 4 et 5]*
- ⁶ La demande d'admission doit être adressée à la commission scolaire de l'école de maturité choisie. *[Anciens alinéas 4 et 5]*

Art. 29

Ecoles privées

- ¹ Peut être admis sans examen en école de maturité quiconque vient d'une école privée et
 - a a suivi la préparation au cours d'une formation englobant tout le cycle secondaire I,
 - b a effectué au plus deux années d'école ou de formation supplémentaires par rapport au niveau visé et
 - c a assimilé correctement la matière nécessaire en vue de la formation dans les disciplines fondamentales et l'option spécifique (attestation de l'école privée).
- ² La demande d'admission doit être adressée à la commission scolaire de l'école de maturité choisie.

Art. 30

Admission avec examen

- ¹ Si l'admission sans examen est exclue après le début de la 10^e année scolaire, on examine les performances dans les disciplines fondamentales langue première, deuxième langue nationale et mathématiques ainsi que dans l'option spécifique.
- ² Les modalités et les exigences de l'examen se fondent par analogie sur les annexes 3 a et 3 b de la présente ordonnance de Direction.
- ³ Le déroulement de l'examen et la décision sanctionnant l'examen sont régis par l'article 25, 3^e alinéa et par l'article 26.

3. Semestre probatoire, promotions et possibilités de redoublement *[Teneur du 19. 6. 2003]*

Art. 31 *[Teneur du 16. 6. 1998]*

Semestre probatoire

- ¹ Dans la partie germanophone du canton sont admis définitivement en école de maturité les élèves remplissant les conditions de promotion décrites à l'article 11.

² Dans la partie francophone du canton, est admis définitivement en école de maturité l'élève d'une «section préparant aux écoles de maturité (p)» remplissant les conditions de promotion décrites à l'article 22 ou ayant réussi l'examen en 9^e année scolaire, à condition qu'il ait à la fin du second semestre de 9^e année [Alinéa 2 selon teneur du 7. 5. 2002]

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont une note 5 au moins) ou deux niveaux A (note 5 au moins) et un niveau B;
- b obtenu au moins la note 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- c obtenu pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

³ Sinon, l'admission est assortie d'une période probatoire d'un semestre.

⁴ Pour de justes motifs, la commission scolaire peut prolonger la période probatoire d'au plus un semestre.

Art. 32

Promotions

¹ Des promotions ont lieu à la fin de chaque semestre.

² Un premier bulletin insuffisant revêt la mention «prochaine promotion incertaine».

³ Quiconque obtient deux bulletins insuffisants successifs n'est pas promu.

⁴ La commission scolaire décide des promotions sur proposition de la conférence du personnel enseignant. Pour de justes motifs, l'échéance de la promotion de certaines classes ou de certains élèves peut être reportée.

⁵ Pour encourager le développement de talents particuliers dans les domaines du sport, de la musique et des arts visuels, la commission scolaire peut, lors de la répartition sur deux ans de la matière traitée normalement au cours d'une année scolaire, autoriser une date de promotion unique à la fin de la deuxième année. L'élève dont le bulletin portant sur les deux années scolaires est insuffisant n'est pas promu. [Introduit le 19. 6. 2003]

Art. 33

Dispositions régissant les promotions

¹ Constituent des disciplines comptant pour la promotion

- a les disciplines fondamentales [Lettre a selon teneur du 16. 6. 1998]
 - langue première, deuxième langue nationale, troisième langue, mathématiques,
 - sciences expérimentales: en vertu de l'annexe 4, la biologie, la chimie et la physique comptent séparément ou ensemble comme moyenne des notes obtenues dans les différentes disciplines,
 - sciences humaines: en vertu de l'annexe 4, les notes d'histoire et de géographie comptent soit séparément, soit sous forme de moyenne; l'introduction à l'économie et au droit est évaluée dans le cadre de l'histoire ou de la géographie selon la grille horaire de l'école,
 - arts visuels,
 - musique;
- b l'option spécifique; pour les options spécifiques composées d'un groupe de disciplines, les notes obtenues dans chaque discipline comptent en vertu de l'annexe 4 soit séparément, soit sous forme de moyenne; [Teneur du 16. 6. 1998]
- c l'option complémentaire.

² Sont déterminantes pour la promotion les notes du bulletin dans les disciplines comptant pour la promotion et la note du travail de maturité. Elles ne sont pas pondérées.

³ Un bulletin est réputé suffisant si les résultats déterminants pour la promotion [3^e alinéa selon teneur du 27. 1. 1999]

- a comportent uniquement des notes suffisantes ou

b comportent au plus deux notes insuffisantes et si la moyenne non arrondie des notes est d'au moins 4,2.

Art. 34

Bulletin

¹ L'élève reçoit un bulletin à la fin de chaque semestre.

² Les élèves majeurs ou les représentants légaux des élèves certifient en avoir pris connaissance en y apposant leur signature.

³ L'école de maturité veille à la conservation du bulletin et le remet à l'élève au moment de son départ.

Art. 35

Contenu

¹ Le bulletin contient les notes obtenues dans les disciplines fondamentales, l'option spécifique et l'option complémentaire selon la grille horaire, la note de sport et la note du travail de maturité au semestre auquel il a été achevé.

² La note constitue une évaluation globale des résultats obtenus sur toute la période couverte par le bulletin.

³ L'assiduité au travail et à apprendre peut faire l'objet de remarques dans le bulletin.

⁴ La fréquentation des disciplines facultatives est attestée dans le bulletin.

Art. 36

Indication des voies de recours

Le bulletin contient une indication des voies de recours.

Art. 37

Rétrogradation après le premier semestre de la 10^e année scolaire

¹ Toute personne admise provisoirement en 10^e année scolaire d'une école de maturité après avoir suivi en 9^e année un enseignement préparant aux écoles de maturité et ne remplissant pas les conditions de promotion à l'issue du premier semestre peut exceptionnellement et avec l'autorisation de l'inspection scolaire, redoubler [Teneur du 19. 6. 2003] le second semestre d'une 9^e année en classe/section p (enseignement gymnasial).

² Toute personne qui, à l'issue du redoublement [Teneur du 19. 6. 2003], ne remplit toujours pas les exigences posées pour le passage en 10^e année scolaire conformément à l'article 11 pour la partie germanophone du canton et conformément à l'article 22 pour la partie francophone est exclue.

Art. 38

Affectation à une autre année scolaire

Après avoir consulté le personnel enseignant des différentes disciplines et d'entente avec l'élève, la direction de l'école peut affecter l'élève à une autre année scolaire.

Art. 39 [Teneur du 19. 6. 2003]

Possibilité de redoublement

¹ A partir de la 10^e année scolaire, les élèves ont le droit de redoubler une fois.

² Pour que l'élève soit admis au deuxième semestre de l'année redoublée, son bulletin doit être suffisant à la fin du premier semestre redoublé, faute de quoi l'élève est exclu de l'école.

³ La commission scolaire peut autoriser un redoublement supplémentaire si un refus de promotion repose sur de justes motifs non liés à l'enseignement.

4. Statut d'auditeur ou d'auditrice

Art. 40

Statut d'auditeur ou d'auditrice

¹ Dans les cas particuliers et sur demande de la direction de l'école, la commission scolaire peut admettre un ou une élève pour une période déterminée en lui accordant le statut d'auditeur ou d'auditrice s'il est justifié de penser que l'élève obtiendra un bulletin suffisant dans un délai raisonnable.

² Au terme de cette période, la commission scolaire décide sur proposition de la conférence du personnel enseignant de l'admission ordinaire dans l'école de maturité.

5. Collaboration entre les écoles de maturité et les écoles du cycle secondaire I

Art. 41

Principe

Les enseignants et les enseignantes des cycles secondaires I et II échangent régulièrement leurs informations et leurs points de vue sur l'aptitude des élèves à accéder à la formation gymnasiale.

Art. 42

Organisation

¹ Les écoles de maturité invitent annuellement le personnel enseignant des écoles secondaires de leur zone de recrutement à un échange de points de vue.

² A l'issue de l'examen, les écoles de maturité mettent les sujets des épreuves écrites à la disposition des écoles d'origine. Elles les informent également des résultats obtenus par les élèves issus de leurs classes à la fin du premier semestre.

IV. Absences en école de maturité

1. Généralités

Art. 43

Absences

Quiconque manque l'enseignement est considéré comme absent.

Art. 44

Contrôle des absences

¹ Le personnel enseignant des différentes disciplines établit un contrôle des absences dans le journal de classe ou dans le registre prévu à cet effet.

² A l'exception des cas pour lesquels l'élève a obtenu une dispense, toutes les absences sont consignées.

2. Absences imprévues

Art. 45

Communication

¹ En cas d'absence imprévue due en particulier à un accident ou une maladie, le maître ou la maîtresse de classe doit être informée le plus rapidement possible.

² Un certificat médical peut être exigé.

Art. 46

Justification

Dans les huit jours suivant son retour à l'école, l'élève fournit au maître ou à la maîtresse de classe une justification écrite de l'absence.

Art. 47

Mesures

¹ Si des élèves mineurs multiplient les absences et les retards, le maître ou la maîtresse de classe contacte les représentants légaux.

² Si des élèves mineurs font un mauvais usage de la réglementation des absences, les mesures visées à l'article 15 LEMa [RSB 433.11] peuvent être prises.

3. Absences prévisibles

3.1 Dispenses

Art. 48

Motifs de dispense

¹ Dans des cas motivés, les élèves peuvent être dispensés de l'enseignement.

² Constituent des motifs de dispense notamment

- a* des obligations religieuses, un handicap physique, la participation à des manifestations particulières, l'accomplissement d'engagements spéciaux sur mandat de l'école de maturité;
- b* les maladies graves ou contagieuses ainsi que le décès d'un membre de la famille, un déménagement, une convocation officielle, des examens d'admission à d'autres écoles, des auditions.

³ Peuvent encore être reconnus comme motifs de dispense notamment la participation à des années d'échange, des stages préprofessionnels, des cours, d'importantes manifestations culturelles, politiques et sportives, des rendez-vous de médecin ou de dentiste, ainsi que du temps libre accordé individuellement pour encourager le développement de talents particuliers, en particulier dans les domaines du sport, de la musique et des arts visuels. [*Teneur du 19. 6. 2003*]

Art. 49

Demande, communication

¹ Pour les cas décrits à l'article 48, 2^e alinéa, lettre *a* et 3^e alinéa, l'élève ou ses représentants légaux forment une demande préalable et généralement écrite de dispense.

² Pour les cas décrits à l'article 48, 2^e alinéa, lettre *b*, l'élève est réputé dispensé de l'enseignement; l'absence doit être annoncée à l'avance.

Art. 50

Compétence

La commission scolaire statue sur les demandes de dispense sous réserve de la délégation de cette compétence à un comité, à la présidence ou à la direction de l'école.

Art. 51

Remarque dans le bulletin

Si pour cause de dispense, une discipline ne peut faire l'objet d'une note dans le bulletin, ce dernier comporte la mention «dispensé(e)».

3.2 Demi-journées libres

Art. 52

Utilisation

¹ Les élèves sont autorisés à manquer l'enseignement jusqu'à concurrence de cinq demi-journées par année scolaire.

² Ces demi-journées peuvent être prises isolément ou en bloc; les demi-journées non utilisées ne peuvent être reportées sur l'année scolaire suivante.

³ La dispense est exclue pour les demi-journées où est programmée une épreuve écrite, pour celles où aura lieu une manifestation scolaire spéciale et pour celles où il est prévu que l'élève fournisse une contribution à l'enseignement.

Art. 53

Communication

L'élève informe le maître ou la maîtresse de classe de son absence au plus tard un jour à l'avance.

IVa. Indemnités [*Introduit le 19. 6. 2003*]

Art. 53a [*Introduit le 19. 6. 2003*]

Commission cantonale de maturité

¹ Conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales [RSB 152.256], le président ou la présidente perçoit une indemnité couvrant ses frais ainsi qu'une indemnité de 3000 francs par année.

² Conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales, les experts principaux et les expertes principales perçoivent une indemnité couvrant leurs frais ainsi que l'indemnité annuelle suivante, variant en fonction du nombre d'examens de la branche pour laquelle ils exercent leur activité:

- a de 1 à 700 examens, une indemnité de 900 francs,
- b de 701 à 1300 examens, une indemnité de 1500 francs,
- c pour plus de 1300 examens, une indemnité de 2200 francs.

³ Les autres membres de la Commission cantonale de maturité sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Art. 53b [Introduit le 19. 6. 2003]

Experts et expertes

1. Tenue des examens de maturité

¹ L'indemnité des experts et des expertes est de 12 francs pour un examen de deux heures, de 18 francs pour un examen de trois heures et de 24 francs pour un examen de quatre heures. Le montant versé équivaut à huit examens au moins.

² Pour les experts et les expertes, l'indemnité est de 15 francs par candidat ou candidate pour les examens oraux de toutes les disciplines. Le montant versé équivaut à huit examens au moins par demi-journée ou à 12 examens par jour.

³ Concernant le paiement des frais, les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) [Abrogée par L du 16. 9. 2004 sur le personnel (LPers); RSB 153.01] sont applicables.

Art. 53c [Introduit le 19. 6. 2003]

2. Séance de clôture et discussions

¹ L'indemnité des experts et des expertes pour leur participation à la séance de clôture ou à des discussions est de 15 francs, pour autant qu'ils aient participé aux examens le même jour et qu'ils perçoivent une indemnité pour leur participation.

² Dans les autres cas, les experts et les expertes sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

V. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 54

Prorogation limitée de l'ancien droit

¹ Les élèves de la partie germanophone du canton, qui ont commencé leur formation gymnasiale en quatre ans avant le 1^{er} août 1997, l'achèvent en vertu des directives du 15 juillet 1978 concernant les bulletins et les promotions dans les classes gymnasiales de langue allemande ne faisant pas partie de la scolarité obligatoire («Weisungen für die Zeugnis- und Promotionsordnungen an deutschsprachigen gymnasialen Klassen ausserhalb der Schulpflicht»). Si un ou une élève doit répéter une année, les modalités de la poursuite de sa formation gymnasiale sont décidées au cas par cas.

² Les élèves de la partie francophone du canton, qui entrent dans une école de maturité avant le 1^{er} août 1998, achèvent leur formation selon les anciennes dispositions relatives aux bulletins et aux promotions; les élèves qui intègrent une école de maturité le 1^{er} août 1998 sont soumis aux conditions de l'actuel règlement d'admission dans les gymnases de la partie francophone du canton.

³ Quiconque échoue en 2001 à l'examen de maturité selon l'ancien droit peut repasser l'examen selon ce droit en 2002. Les écoles de maturité et la commission de maturité fixent ensemble au cas par cas les modalités de répétition et en particulier l'enseignement à fréquenter ainsi que la procédure de calcul des notes de contrôle continu.

Art. 55

Modification d'un texte législatif

Le texte suivant est modifié uniquement dans la version allemande: directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie germanophone du canton («Weisungen vom 31. Juli 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahnscheide an der Sekundarstufe I der Volksschule für den deutschsprachigen Kantonsteil»).

Art. 56

Abrogation de textes et de décisions

¹ Les textes suivants sont abrogés:

1. instructions du 18 septembre 1973 concernant la participation de l'Etat aux frais du travail supplémentaire pour les élèves nouvellement arrivés dans les gymnases,
2. «Weisungen vom 1. März 1977 für den Übertritt von Schülern zwischen Gymnasium und Lehrer- bzw. Lehrerinnenseminar» (n'existe qu'en allemand),
3. «Weisungen vom 15. Juni 1978 für die Zeugnis- und Promotionsordnungen an deutschsprachigen gymnasialen Klassen ausserhalb der Schulpflicht» (n'existe qu'en allemand),
4. directives du 29 juillet 1981 concernant les indemnités versées pour les examens ordinaires et extraordinaires de maturité,
5. directives du 1^{er} juillet 1982 concernant le temps annuel d'école et les vacances dans les gymnases,
6. «Weisungen vom 17. August 1987 für das Maturitätsfach Musik an den Gymnasien im Kanton Bern» (n'existe qu'en allemand),
7. «Weisungen vom 7. September 1988 für die Gestaltung der Lektionentafeln an den deutschsprachigen Gymnasien im Kanton Bern» (n'existe qu'en allemand),
8. directives du 4 novembre 1988 concernant l'admission des élèves dans les gymnases du canton de Berne et le passage d'élèves venant d'autres écoles,
9. directives du 12 août 1991 concernant le décret du 18 février 1991 réglant la participation de l'Etat au financement des frais d'exploitation des gymnases.

² La décision du 30 septembre 1983 concernant la voie de service en vigueur dans les gymnases («Verfügung über den Dienstweg für Gymnasien») est abrogée.

Art. 57

Entrée en vigueur

La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1^{er} août 1997. Les dispositions concernant l'admission en 10^e année scolaire s'appliquent pour la première fois au passage dans l'année scolaire 1998/99, celles qui concernent l'admission après la 10^e année scolaire s'appliquent pour la première fois au passage dans l'année scolaire 1999/2000.

Berne, 3 juillet 1997

Le directeur de l'instruction publique:
Peter Schmid

Annexes 1 à 3

Annexe 1

La présente annexe n'existe qu'en allemand parce qu'elle concerne uniquement la partie germanophone du canton.

Beurteilung der Eignung für den Besuch des gymnasialen Unterrichts gemäss Artikel 4

1. Allgemeines

Die Beurteilung für den Besuch des gymnasialen Unterrichts im 9. Schuljahr richtet sich nach folgenden Grundsätzen:

- a Massgebend für die Beurteilung sind die Sachkompetenz sowie das Arbeits- und Lernverhalten der Schülerinnen und Schüler in den in Artikel 3 aufgeführten Fächern.
- b Die Beurteilung umfasst die Zeitspanne vom 1. August bis Mitte Januar.

- c Die Beurteilung der Sachkompetenz sowie des Arbeits- und Lernverhaltens erfolgt auf offiziellen Beurteilungsbogen durch die Lehrkräfte, welche die Schülerinnen und Schüler in den genannten Fächern unterrichten.
- d Die Beurteilung der Fachlehrkräfte in den Bereichen Sachkompetenz sowie Arbeits- und Lernverhalten mündet je in eine Empfehlung mit folgenden Stufen (ohne Zwischenstufen):
 - Empfohlen
 - Nicht empfohlen.

Diese Grundsätze entbinden die Lehrkräfte nicht von der Verpflichtung, im Rahmen der Beurteilung den einzelnen Fall sorgfältig zu prüfen und gegebenenfalls zu begründen.

2. Empfehlung im Bereich Sachkompetenz

Massgebend für die Empfehlung sind die Anforderungen im Hinblick auf den gymnasialen Unterricht im entsprechenden Fach. Die Empfehlung im jeweiligen Fach ist direkt auf dem Beurteilungsbogen festzuhalten.

3. Empfehlung im Bereich Arbeits- und Lernverhalten

Die Empfehlung setzt sich aus sechs Einzelbeurteilungen in jedem Fach zusammen. Die Einzelbeurteilungen beziehen sich auf

- Lernmotivation und Einsatz,
- Konzentration, Aufmerksamkeit, Ausdauer,
- Auffassen und Verstehen,
- Anwenden und Übertragen,
- Lernstil, Problemlösen,
- Aufgabenbearbeitung.

Jede Einzelbeurteilung ergibt ein «Empfohlen» oder ein «Nicht empfohlen».

Für die Ermittlung der Empfehlung im Bereich Arbeits- und Lernverhalten werden pro Fach die sechs Einzelbeurteilungen berücksichtigt.

Für eine Gesamtbewertung «Empfohlen» sind mindestens vier Teilbewertungen «Empfohlen» nötig.

Die Empfehlung im jeweiligen Fach ist auf dem Beurteilungsbogen festzuhalten.

4. Ermittlung des Antrags zum Übertritt in den gymnasialen Unterricht

Die Ermittlung des Antrags stützt sich auf die Einzelempfehlungen in den Bereichen Sachkompetenz sowie Arbeits- und Lernverhalten.

Die Empfehlungen bezüglich Sachkompetenz sowie Arbeits- und Lernverhalten in den vier Fächern werden aufsummiert.

Für eine Qualifikation zum gymnasialen Unterricht im 9. Schuljahr muss in sechs von acht Teilbereichen ein «Empfohlen» stehen.

Annexe 2

La présente annexe n'existe qu'en allemand parce qu'elle concerne uniquement la partie germanophone du canton.

Prüfungsmodalitäten und Prüfungsanforderungen gemäss Artikel 6 Absatz 2

1. Prüfungsfächer, Prüfungsmodalitäten

Deutsch (Texte schreiben, mit der Sprache umgehen), Mathematik (Sachrechnen, Arithmetik, Algebra einerseits und Geometrie andererseits) und Französisch (Übersetzung, Grammatik) werden schriftlich geprüft.

2. Aufnahmebedingungen

Aus der Prüfung ergeben sich vier Noten. Wer mindestens 16 Punkte erreicht und nicht mehr als zwei ungenügende Noten aufweist, wird zum gymnasialen Unterricht zugelassen.

Es werden ganze und halbe Noten gesetzt. Die Noten 4–6 sind genügend, 1–3¹/₂ sind ungenügend.

3. Prüfungsdauer

Die Prüfungen finden wie folgt statt:

- a Deutsch, 120 Minuten
- b Französisch, 60 Minuten
- c Sachrechnen, Arithmetik, Algebra, 60 Minuten
- d Geometrie, 60 Minuten.

4. Prüfungspensen

Die Prüfungspensen richten sich nach dem Lehrplan der Volksschule, Primarstufe und Sekundarstufe I, und umfassen den Stoff bis und mit dem ersten Semester des 8. Schuljahres.

Eine besondere Prüfungsvorbereitung seitens der Lehrkräfte des 8. Schuljahres ist nicht vorgesehen.

Annexe 3a

La présente annexe n'existe qu'en allemand parce qu'elle concerne uniquement la partie germanophone du canton.

Prüfungsmodalitäten und Prüfungsanforderungen für Übertritte vom 9. in das 10. Schuljahr gemäss Artikel 25 Absatz 2 (deutschsprachiger Kantonsteil)

1. Prüfungsmodalitäten

Alle Kandidatinnen und Kandidaten werden in den vier Prüfungsfächern schriftlich und je nach Ergebnis der schriftlichen Prüfung zusätzlich mündlich geprüft.

2. Prüfungsdauer

Die schriftlichen Prüfungen in der zweiten Landessprache und in der dritten Sprache dauern je 60 Minuten.

Die schriftlichen Prüfungen in der Erstsprache und in Mathematik schriftlich dauern je 120 Minuten.

Alle mündlichen Prüfungen dauern 15 Minuten. Es kann eine Vorbereitungszeit von 15 Minuten vorgesehen werden. [Teneur du 16. 6. 1998]

3. Prüfungsnoten

In den schriftlichen und in den mündlichen Prüfungen werden ganze oder halbe Noten gesetzt. Die Noten 4–6 sind genügend, 1–3^{1/2} sind ungenügend.

4. Entscheide nach der schriftlichen Prüfung

Wer in den schriftlichen Prüfungen mit den vier Prüfungsnoten (Erstsprache, zweite Landessprache, dritte Sprache und Mathematik) mindestens 16 Punkte erreicht, wird aufgenommen.

Wer in den schriftlichen Prüfungen mit den vier Prüfungsnoten weniger als 12 Punkte erreicht, wird abgewiesen.

Alle übrigen Kandidatinnen und Kandidaten werden in allen vier Fächern zusätzlich mündlich geprüft.

5. Entscheide nach der schriftlichen und mündlichen Prüfung

Wer in den schriftlichen und mündlichen Prüfungen mit den acht Prüfungsnoten mindestens 32 Punkte erreicht, wird aufgenommen.

6. Prüfungspensen

Die Prüfungspensen richten sich nach dem Lehrplanteil gymnasialer Unterricht im 9. Schuljahr und umfassen den Stoff bis und mit dem ersten Semester des 9. Schuljahres.

Eine besondere Prüfungsvorbereitung seitens der Lehrkräfte des 9. Schuljahres ist nicht vorgesehen.

Annexe 3b

Modalités et exigences régissant le passage de la 9^e à la 10^e année scolaire en vertu de l'article 25, alinéa 2 (partie francophone du canton) [Teneur du 21. 4. 2005]

1. Plan d'études

La matière est celle du plan d'études des classes/sections p du cycle secondaire de langue française jusqu'au premier semestre de 9^e inclus.

2. Modalités

L'examen porte sur les disciplines suivantes:

Disciplines	Mode d'examen	Durée	
français	écrit	2 heures	1 note
français	oral	15 minutes	1 note
allemand	écrit	1 heure	1 note
allemand	oral	15 minutes	1 note
3 ^e langue	écrit	1 heure	1 note
mathématiques	écrit	2 heure	1 note
mathématiques	oral	15 minutes	1 note

3. Notes d'examen

Dans les épreuves écrites comme dans les épreuves orales, les notes sont exprimées en points ou en demi-points.

Les notes 4 à 6 sont réputées suffisantes, les notes 1 à 3¹/₂ insuffisantes.

4. Exigences

A réussi l'examen le candidat ou la candidate qui obtient un résultat global de 30 points (total des 7 notes et, le cas échéant, des 2 points attribués pour la recommandation éventuellement émise par l'école d'origine en vertu de l'article 19, alinéa 2) et qui n'a pas plus de trois notes insuffisantes. [Teneur du 21. 4. 2005]

Annexe 4 [Teneur du 21. 4. 2005]

Prise en compte des notes obtenues dans les disciplines comptant pour la promotion selon l'article 33, alinéa 1

Sur proposition des commissions scolaires, les notes obtenues dans les disciplines fondamentales Sciences expérimentales et Sciences humaines et dans une option spécifique composée d'un groupe de disciplines comptant soit séparément, soit sous la forme d'une moyenne, sont prises en compte comme suit:

1. **Discipline fondamentale Sciences expérimentales B/C/P**
2. **Discipline fondamentale Sciences sociales G/H**
3. **Option spécifique OS**

S signifie NOTE SÉPARÉE

∅ signifie MOYENNE

III signifie valable en 10^e année

II+I signifie valable en 11^e et en 12^e années

Gymnasium Bern-Kirchenfeld			
– OS AN, IT, ES, LA, RU	S	S	S
– OS PPP	S	S	∅
– OS PAM, BC	S III ∅ II+I	S III ∅ II+I	S
– OS ED	S III ∅ II+I	S III ∅ II+I	S III ∅ II+I
Gymnasium Bern-Neufeld			
– OS AN, IT, ES, LA, GR	S	S	S

– OS PPP	S	S	Ø
– OS PAM	Ø B/C	Ø	S
– OS BC	S P	Ø	S
– OS ED	S III Ø II	S III Ø II	Ø
Gymnasium Hofwil	S	S	Ø
Gymnasium Köniz-Lerbermatt	S	S	Ø
deutschsprachiges Gymnasium in Biel	S	S	Ø
Gymnase français de Bienne	Ø	Ø	Ø
Gymnasium Alpenstrasse Biel	Ø	Ø	Ø
Gymnase de la Rue des Alpes Bienne	Ø	Ø	Ø
Gymnasium Burgdorf	S	S	Ø
Gymnasium Oberaargau	S	S	Ø
Gymnasium Thun-Schadau	S	S	Ø
Gymnasium Thun-Seefeld	S	S	Ø
Gymnasium Interlaken	S	S	Ø

Appendice

3.7.1997 OD

ROB 97–56; en vigueur dès le 1. 8. 1997

Modifications

16.6.1998 OD

ROB 98–43; en vigueur dès le 1. 8. 1998

31.8.1998 OD

ROB 98–68; en vigueur dès le 23. 11. 1998

27.1.1999 OD

ROB 99–24; en vigueur dès le 29. 3. 1999

7.5.2002 OD

ROB 02–34 (art. 60); OD concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED); en vigueur dès le 1. 8. 2003

12.6.2002 OD

ROB 02–39; en vigueur dès le 1. 8. 2002

Disposition transitoire

L'ancien droit est applicable pour les élèves de la Neue Maturitätsschule Oberaargau qui seront en 11^e ou en 12^e année durant l'année scolaire 2002/2003 et en 12^e année durant l'année scolaire 2003/2004.

19.6.2003 OD

ROB 03–65; en vigueur dès le 1. 8. 2003

28.5.2004 OD

ROB 04–45 (II.); OD concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED); en vigueur dès le 1. 8. 2004

21.4.2005 OD

ROB 05–52; en vigueur dès le 1. 8. 2005

Disposition transitoire

L'ancien droit est applicable aux élèves du gymnase de Köniz-Lerbermatt qui seront en 11^e ou en 12^e

année durant l'année scolaire 2005/2006 et en 12^e année durant l'année scolaire 2006/2007.

15.3.2006 OD

ROB 06-84; en vigueur dès le 1. 8. 2006